



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 62847

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le fait que les collectivités locales se voient imposer l'entrée en application des 35 heures au 1er janvier 2002. En contradiction avec le principe de spécificité et de libre administration des collectivités territoriales, le Gouvernement impose aux employeurs locaux les règles édictées pour les agents de l'Etat. Cette remise en cause des principes régissant la fonction publique territoriale ne sera pas sans conséquences sur la bonne gestion des personnels de ces collectivités, et particulièrement pour les petites communes rurales de moins de 3 500 habitants. Par ailleurs, ce dispositif entraîne une réorganisation des services et un coût d'adaptation qui posent la question d'une mutualisation et de la solidarité financières de la part de l'Etat. Il n'est pas acceptable que le coût engendré par la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail soit supporté par le seul contribuable au travers de l'augmentation de la pression fiscale locale qui en résultera. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en oeuvre, au travers de la dotation globale de fonctionnement par exemple qui devrait être revalorisée, pour aider les collectivités locales à se mettre en conformité avec la législation sur les 35 heures.

Texte de la réponse

L'encadrement de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les collectivités territoriales résulte de l'article 7-1 de la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, introduit par l'article 21 de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité. Beaucoup de collectivités ont, depuis une douzaine d'années, développé des dispositifs d'aménagement et de réduction du temps de travail anticipant de ce fait sur la généralisation des 35 heures dans la fonction publique territoriale et en ont globalement intégré les effets éventuels dans l'évolution de leurs budgets. De l'enquête menée auprès des préfetures, il ressort qu'environ 500 000 agents territoriaux (soit près de 40 %) bénéficieraient ainsi d'ores et déjà des réductions de temps de travail librement décidées par les collectivités territoriales. Au regard des pratiques de réduction du temps de travail déjà constatées dans les collectivités locales, il convient de souligner que le passage aux 35 heures s'effectue souvent dans des protocoles locaux s'accompagnant d'engagements sur l'organisation ou la rationalisation des services, l'évolution des emplois ou de la masse salariale, la prise en compte des nouvelles technologies. Il est à noter, s'agissant plus particulièrement des petites collectivités locales, que celles-ci peuvent, pour les négociations à venir, bénéficier des mécanismes de mise à disposition de personnels en temps partagé, susceptibles d'être mis en oeuvre par les centres de gestion dont les missions, en matière de gestion prévisionnelle des emplois, ont été élargies par la loi du 3 janvier 2001. Si le groupement n'a pas envisagé de mesures financières d'accompagnement spécifiques pour les collectivités locales, il convient, toutefois, de replacer le dispositif dans le contexte de l'évolution globale des dotations versées par l'Etat aux collectivités. En effet, l'application du contrat de croissance et de solidarité, qui connaît en 2001 sa troisième année de mise en oeuvre, se traduit par une

croissance de l'enveloppe normée de 2,32 % en 2001. Au total, le montant des ressources transférées par l'Etat aux collectivités locales, toutes dotations comprises, s'élèvera en 2001 à 339,95 milliards de francs contre 304,3 milliards de francs en 2000. La dotation globale de fonctionnement s'élèvera en 2001 à 116,16 milliards de francs, compte tenu d'un taux de progression de cette dotation de 3,42 % et, par ailleurs, des abondements inscrits en loi de finances.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62847

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3636

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5076